



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

exonération

Question écrite n° 90495

Texte de la question

M. François Hollande appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative sur la mise en oeuvre de l'article 15 de la loi 2005-157 du 23 février 2005, publiée au Journal officiel du 24 février 2005, relative au développement des territoires ruraux, qui ajoute un nouveau dispositif d'exonération de charges sociales en faveur des associations et autres organismes à but non lucratif implantés dans les zones de revitalisation rurale (ZRR). Cet article crée au profit des organismes d'intérêt général qui ont leurs sièges sociaux en ZRR une exonération des cotisations patronales de sécurité sociale, des cotisations au FNAL et du versement transport dans la limite du produit du nombre d'heures rémunérées par le montant du SMIC majoré de 50 %. Une lettre circulaire n° 2005-105 du 25 juillet 2005 de la direction de la réglementation du recouvrement et du service DIRRES, diffusée auprès des organismes départementaux de l'URSSAF, détaille ce nouveau dispositif et précise que « l'exonération s'applique sur les gains et rémunérations versés à compter du 25 février 2005 ». Il semble néanmoins que les services de l'URSSAF tardent à appliquer l'exonération prévue, par la loi, dans la mesure où cette même lettre circulaire fait état d'une circulaire ministérielle qui commentera ce dispositif. Il souhaite donc avoir toutes précisions utiles quant aux conditions d'application de l'exonération. - Question transmise à M. le ministre de la santé et des solidarités.

Texte de la réponse

La circulaire ministérielle n° DSS/5B/2006/206 du 10 mai 2006, publiée sur le site internet « www.securite-sociale.fr », a apporté toutes les précisions utiles à la mise en oeuvre de la mesure d'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale créée par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 en faveur des associations et des organismes d'intérêt général situés en zones de revitalisation rurale. Cette mesure, qui s'inscrit dans le cadre d'un dispositif d'ensemble visant à encourager l'emploi et l'initiative économique en milieu rural, est rétroactivement applicable à compter du 25 février 2005 sous réserve que le siège social de l'association ou de l'organisme bénéficiaire soit situé dans une commune classée en zone de revitalisation rurale à cette même date. La circulaire ministérielle précise également les autres modalités d'application de la mesure telles que, notamment, celles concernant le champ des associations et des organismes éligibles à l'exonération, les caractéristiques des salariés y ouvrant droit, la nature et la portée de l'exonération et les possibilités de cumul avec d'autres mesures d'exonération ou d'aide à l'emploi. La large diffusion donnée à cette circulaire, ajoutée aux instructions adressées par l'agence centrale des organismes de sécurité sociale et la caisse centrale de mutualité sociale agricole aux organismes de leurs réseaux respectifs, a permis d'aplanir une grande partie des difficultés constatées lors de la phase de démarrage du dispositif.

Données clés

Auteur : [M. François Hollande](#)

Circonscription : Corrèze (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 90495

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 28 mars 2006, page 3272

Réponse publiée le : 7 novembre 2006, page 11654